

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MAI 1874.

CONCESSIONS DE TÉLÉGRAPHIE LOCALE.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Des démarches ont été faites auprès du Gouvernement en vue de la concession de lignes télégraphiques destinées à la correspondance locale dans le périmètre d'une ville ou de plusieurs communes agglomérées.

Le service télégraphique admet actuellement, moyennant la taxe uniforme applicable à tout le pays, les télégrammes à destination de la localité même, soit en se servant des communications électriques qui réunissent les divers bureaux de l'agglomération, soit en utilisant seulement les moyens disponibles pour la remise à domicile.

Le Gouvernement ne croit pas opportun de multiplier ses bureaux télégraphiques en vue de communications locales, ni d'accorder à ces communications le privilège d'une taxe réduite. Ce genre d'entreprise ne peut offrir une utilité réelle au public et une chance de rémunération à l'exploitant que s'il s'applique à des villes très-étendues produisant des correspondances très-nombreuses. Les difficultés, les délais et la main-d'œuvre sont les mêmes dans les limites d'une ville que d'un bout à l'autre du pays et la nécessité de transmettre les télégrammes l'un après l'autre, en amenant des retards inévitables, crée des mécomptes d'autant plus sensibles que la distance est plus courte.

Dans les grandes capitales, la télégraphie locale a dû substituer aux lignes électriques l'emploi des piétons, des carrioles et des tubes pneumatiques qui permettent de transporter beaucoup de dépêches à la fois.

Le Gouvernement se réserve d'utiliser successivement ces moyens de transport et de compléter ainsi son propre service, à mesure que l'utilité en sera démontrée. Il a déjà anticipé sur les besoins réels du public, en établissant, sur toute la surface du pays, un grand nombre de bureaux dont la recette est insignifiante. A la suite de ces extensions et des réductions successives du tarif, les dépenses en sont venues à excéder le produit annuel. Dans

ces conditions, il faut tout au moins ajourner toute innovation dont la dépense ne serait pas couverte par un produit certain.

Cependant, l'intention du Gouvernement n'est pas d'entraver l'initiative privée. Il n'est pas impossible que l'intérêt particulier, bornant son action aux seules localités où il y aurait quelque chance de rémunération, ne trouve moyen de tirer un certain parti de la télégraphie locale.

Le Gouvernement ne peut encourager des entreprises dont la réussite serait absolument impossible, mais, lorsqu'il y a doute, il ne croit pas pouvoir s'opposer à des combinaisons avantageuses au public et auxquelles l'avenir peut réserver certaines chances de succès.

L'examen de la question a fait reconnaître que des entreprises de ce genre ne peuvent avoir lieu sans concession et que cette concession doit être accordée par le Gouvernement.

En effet, la transmission des correspondances par télégraphe est réservée exclusivement au Gouvernement. Et d'un autre côté, la loi du 14 avril 1852 ne donne qu'au Gouvernement seul certains droits qui se traduisent en charges pour les propriétés privées et dont l'exercice est nécessaire pour l'exécution des travaux d'installation et d'entretien des lignes télégraphiques.

Le Gouvernement, ayant, de par la loi, le monopole des correspondances télégraphiques à l'usage du public, ne peut concéder une partie quelconque de son droit sans y être expressément autorisé par un acte législatif. Tel est l'objet du projet de loi ci-annexé.

Afin de permettre à la Législature d'en apprécier exactement la portée, j'ai l'honneur de lui soumettre, à la suite du présent exposé, le projet de cahier des charges destiné à régir les concessions éventuelles de cette nature.

L'article 1^{er} de ce projet prévoit, pour chaque entreprise, une convention spéciale qui en fixerait les conditions dans l'intérêt du public et du Gouvernement. Parmi ces conditions figurerait le mode de relation de l'entreprise avec le réseau de l'État.

Il importe de prévenir tout doute à ce sujet. Le Gouvernement n'entend pas s'astreindre à fusionner son service télégraphique avec les entreprises locales. Il en résulterait, pour le service de l'État, des complications et des dépenses qu'il ne lui est pas possible d'accepter et que l'intérêt du public ne justifierait en aucun façon. Les correspondances à destination du pays et de l'étranger, pour lesquelles l'usage des lignes de l'État est nécessaire, seraient donc, comme aujourd'hui, déposées en original aux bureaux de l'Administration et soumises aux taxes et prescriptions réglementaires.

De même, à l'arrivée, des télégrammes provenant du réseau de l'État ou de l'étranger seraient remis à domicile conformément aux dispositions actuelles, sans intervention de l'entreprise locale.

Les autres dispositions du cahier des charges s'expliquent d'elles-mêmes et ne sont guère que l'application des clauses générales usitées en matière de concessions de chemins de fer.

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux publics présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à concéder l'établissement et l'exploitation de télégraphes électriques dans le périmètre d'une commune ou de plusieurs communes ne formant qu'une seule agglomération.

ART. 2.

Ces concessions ne peuvent excéder le terme de 50 ans. L'arrêté royal qui les accorde fixe le taux maximum des taxes à percevoir.

ART. 5.

Elles ne sont accordées qu'après enquête sur l'utilité publique de l'entreprise, la durée de la concession et le taux des taxes.

ART. 4.

Lorsque des fouilles, des nivellements ou des placements de repères sur des propriétés privées sont reconnus nécessaires pour déterminer le tracé d'une ligne télégraphique, les propriétaires ou locataires sont tenus de permettre ces opérations.

Il leur en est donné avis, quarante-huit heures à l'avance, par le bourgmestre de la commune.

ART. 5.

Les propriétaires et locataires des terrains ou bâtiments sur lesquels ou sous lesquels le Gouvernement reconnaît nécessaire d'autoriser l'établissement d'une ligne télégraphique doivent, sans qu'à cet effet une dépossession puisse être exigée, tolérer le placement des poteaux, la conduite des fils tant au-dessus qu'au-dessous du sol, ainsi que tout ce que comportent l'établissement, la surveillance et l'entretien de la ligne télégraphique.

Avis leur en est donné, au moins huit jours à l'avance, dans la forme indiquée à l'article précédent.

ART. 6.

Les concessionnaires indemniseront les propriétaires et les locataires du préjudice qui pourrait résulter de l'application des deux articles qui précèdent, d'après l'estimation qui en sera faite, soit l'amiable, soit par le juge compétent.

ART. 7.

Les dispositions des lois pénales et des règlements de police relatives au télégraphe et au service télégraphique de l'État, sont applicables aux services télégraphiques concédés.

ART. 8.

Un cahier des charges approuvé par le Ministre détermine les conditions générales auxquelles les concessions seront soumises. Il pourra, toutefois, y être dérogé par l'arrêté de concession.

Donné à Bruxelles, le 22 mai 1874.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.

ANNEXE.

Projet de cahier des charges et de conditions générales concernant la construction et l'exploitation des réseaux télégraphiques communaux ou vicinaux concédés par le Gouvernement.

ARTICLE PREMIER.

Toute concession de télégraphes communaux ou vicinaux fera l'objet d'une convention spéciale et sera subordonnée aux conditions générales du présent cahier des charges, à moins que la convention n'y déroge. — Celle-ci fixera la durée de la concession, le délai accordé pour l'achèvement des travaux, le système d'appareils télégraphiques à employer, les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, le taux maximum des taxes à percevoir, le montant du cautionnement, les conditions de rachat éventuel de la concession et les conditions relatives à la mise en relation des exploitations des concessionnaires avec le réseau de l'État.

ART. 2.

A l'appui de leur demande, les intéressés joindront des plans à l'échelle d'un mètre pour deux mille cinq cents mètres, figurant les emplacements des bureaux et le tracé des différents fils. — Ces plans indiqueront exactement les points et le mode d'attache des fils aériens, ainsi que le parcours exact et la profondeur des lignes souterraines. — Ils seront communiqués aux administrations locales par le Département des Travaux publics.

Ce Département se réserve la faculté de fixer aux poteaux ou potelets placés par les concessionnaires les fils nécessaires à sa propre exploitation.

ART. 3.

Dans les trois mois qui suivront la date d'approbation de leur demande, les concessionnaires soumettront au Département des Travaux publics des plans à l'échelle de deux centimètres pour un mètre représentant par des projections sur un plan horizontal et sur deux plans verticaux perpendiculaires l'un à l'autre, les bureaux à ouvrir. Les locaux devront être d'un accès facile pour le public et disposés de façon à soustraire les correspondances télégraphiques à la vue de toute personne qui n'est pas appelée, par ses fonctions, à en prendre connaissance.

Le Ministre des Travaux publics pourra apporter aux projets telles modifications qu'il jugera convenables pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les clauses et conditions de la convention spéciale de concession ou avec celles du présent cahier des charges.

ART. 4.

Avant de mettre la main à l'œuvre pour l'exécution des travaux, les concessionnaires devront faire parvenir au Département des Travaux publics deux expéditions conformes des plans revêtus de l'approbation ministérielle.

ART. 5.

Les concessionnaires sont tenus d'effectuer à leurs frais tous les travaux que comportent la bonne construction et l'entretien des lignes télégraphiques qui leur sont concédées.

Toutes les indemnités auxquelles donneront lieu au profit de qui que ce soit la construction, le maintien, l'exploitation, l'entretien et la réparation de ces lignes seront exclusivement et sans exception à la charge des concessionnaires.

Dans le cas où des ouvrages devraient être établis à perpétuelle demeure, dans des conditions qui donneraient lieu à des indemnités de dépréciation, le paiement de ces indemnités serait constaté par acte authentique conformément à l'article 1^{er} de la loi du 16 décembre 1851.

ART. 6.

Si, pendant l'exécution et même après l'achèvement des travaux, il est reconnu que des ouvrages n'ont pas été exécutés conformément aux clauses et conditions du contrat spécial de concession et du présent cahier des charges, le Département des Travaux publics pourra les faire démolir ou reconstruire en tout ou en partie aux frais des concessionnaires et d'office, si ces derniers demeureraient en défaut de les faire démolir et reconstruire eux-mêmes à la première réquisition de l'Administration.

ART. 7.

Les concessionnaires ne pourront s'écarter, sans autorisation, des règles suivies par le service des télégraphes de l'État.

Ils seront, à cet effet, tenus de soumettre au Département des Travaux publics avant qu'aucune partie des lignes concédées puisse être mise en exploitation, un règlement prescrivant, outre les mesures d'ordre intérieur, toutes celles propres à assurer la régularité du service. Ce Département pourra y apporter les changements et additions qu'il jugera nécessaires.

ART. 8.

Les concessionnaires seront tenus d'entretenir avec soin, pendant toute la durée de la concession et de maintenir constamment dans des conditions de service régulier, les lignes, les locaux et le matériel d'exploitation.

ART. 9.

Le Département des Travaux publics se réserve le droit de faire exécuter par les concessionnaires ou à leurs frais, pendant toute la durée de la concession, les modifications aux installations existantes et les nouvelles installations dont l'expérience aurait fait reconnaître la nécessité au point de vue de la bonne exploitation.

ART. 10.

Le choix des agents préposés à la construction, à l'entretien et à l'exploitation du réseau télégraphique appartient aux concessionnaires. Ces derniers, ainsi que tous les agents participant au service télégraphique, à quelque titre que ce soit, sont tenus de garder le secret le plus rigoureux sur les correspondances télégraphiques privées et sont soumis, du chef de leur participation au service de ces correspondances, aux dispositions des articles 149 à 154 et 211 du Code pénal.

Ils seront également tenus de satisfaire aux réquisitions des autorités judiciaires ayant le droit d'opérer la saisie des télégrammes et ils ne pourront accepter ni transmettre les correspondances qui paraîtraient dangereuses pour la sécurité de l'État, ou qui seraient contraires aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs. En cas de doute, ils demanderont des instructions à la direction des télégraphes de l'État.

ART. 11.

Les originaux et les copies des dépêches, ainsi que tous les documents qui s'y rapportent, devront être conservés avec toutes les précautions nécessaires pour en assurer le secret, pendant les délais adoptés par le service des télégraphes de l'État pour ses propres correspondances.

ART. 12.

Les concessionnaires devront indiquer un domicile d'élection en Belgique où leur seront adressées les communications et réquisitions du Département des Travaux publics.

ART. 13.

Les concessionnaires pourront, avec le consentement du Gouvernement, rétrocéder leur concession. Les nouveaux concessionnaires seront substitués

aux droits et obligations des premiers, comme si la concession leur avait été accordée directement.

ART. 14.

Le cautionnement dont l'acte spécial de concession déterminera le montant sera déposé par les concessionnaires à titre de garantie de leurs engagements. Il ne leur sera restitué que lorsque tous les travaux de premier établissement seront achevés conformément aux clauses et conditions convenues.

ART. 15.

Les concessionnaires seront déchus de leurs droits, si les conditions générales ou spéciales qui leur sont imposées n'ont été exécutées dans les délais primitivement prescrits ou postérieurement accordés par le Gouvernement.

En cas de déchéance, les matériaux approvisionnés, les travaux déjà effectués ainsi que le cautionnement versé seront acquis de plein droit à l'État.

Les concessionnaires seront également déchus de leurs droits si, après que le service télégraphique qui leur est concédé aura été ouvert au public, ils se trouvent en défaut de satisfaire aux clauses et conditions du présent cahier des charges ou de la convention mentionnée à l'article 1^{er} après avoir été mis en demeure de s'y conformer, ou bien si leur exploitation est interrompue en tout ou en partie pendant trois jours sans cause reconnue légitime par le Gouvernement. En ce cas, celui-ci entrera immédiatement en possession, sans indemnité aucune, des lignes, des bureaux et du matériel d'exploitation.

Les concessionnaires ne seront recevables à invoquer la force majeure pour quelque cause que ce soit, à moins que, dans les trois jours des événements ou des circonstances d'où seraient nés les obstacles, il ne les aient dénoncés au Département des Travaux publics et que celui-ci n'en ait reconnu la réalité et les conséquences.

ART. 16.

A dater de l'expiration de la concession, le Département des Travaux publics sera subrogé à tous les droits des concessionnaires et entrera immédiatement, sans devoir payer aucune indemnité, en possession du réseau télégraphique, ainsi que des bureaux. Le prix du matériel fonctionnant dans ces bureaux sera fixé par expertise contradictoire et payé aux concessionnaires.

ART. 17.

Afin de surveiller l'exécution de ces clauses et conditions, le Gouvernement se réserve le droit de faire visiter, chaque fois qu'il le jugera convenable, les bureaux de la concession par des fonctionnaires du service des télégraphes, ceux-ci pourront également prendre connaissance des dépêches transmises et reçues.

Les agents des concessionnaires seront tenus de se mettre à la disposition de ces fonctionnaires afin de faciliter leur mission.

ART. 18.

Le Gouvernement aura le droit de suspendre le service télégraphique des concessionnaires pour un temps indéterminé sans être astreint à aucune indemnité, soit d'une manière générale, soit pour certaines lignes et pour certaines natures de correspondances.

Dans le cas où le Gouvernement jugerait nécessaire, pour la défense du pays, de faire démolir tout ou partie des lignes, les concessionnaires seraient tenus de le faire à la première réquisition de l'autorité militaire et, en cas d'urgence, celle-ci pourrait le faire aux frais des concessionnaires sans que ces derniers soient autorisés à réclamer de ce chef aucuns dommages-intérêts.

Le Gouvernement aura également le droit, si les circonstances lui paraissent l'exiger, de s'emparer de la direction du service, moyennant d'indemniser les concessionnaires, mais chaque fois pour une durée de trente jours au plus.

Cette indemnité sera calculée pour chaque jour d'après la recette moyenne du mois précédent augmentée d'une prime de 15 p. %.

Enfin, il pourra à toute époque racheter la concession, après dix années d'exploitation aux conditions suivantes :

On calculera le revenu net des sept dernières années qui ont précédé celle où le rachat sera effectué; on en retranchera les produits nets des deux années les moins favorables et le Gouvernement payera aux concessionnaires jusqu'à l'expiration de la concession une rente égale au revenu net moyen des cinq années restantes, majorée d'une prime de 15 p. %.

Le Gouvernement aura la faculté de rembourser cette rente capitalisée au denier vingt.

Si les concessionnaires le demandent l'État, sera tenu de reprendre le matériel d'exploitation moyennant le remboursement de sa valeur à dire d'experts.

Bruxelles, le 22 mai 1874.

Vu et approuvé :

Le Ministre des Travaux publics,

A. BEERNAERT.
